



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECISIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 18/D.CC/21 du 9 Chaâbane 1442 correspondant au 23 mars 2021 relative au contrôle de la constitutionnalité de l'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays.....	5
---	---

ORDONNANCES

Ordonnance n° 21-03 du 11 Chaâbane 1442 correspondant au 25 mars 2021 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.....	6
---	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-117 du 8 Chaâbane 1442 correspondant au 22 mars 2021 complétant le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas.....	7
Décret exécutif n° 21-104 du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'un centre anti-cancer au niveau de la wilaya de Djelfa.....	8
Décret exécutif n° 21-106 du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021 modifiant et complétant le décret n° 85-235 du 25 août 1985 portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie.....	9
Décret exécutif n° 21-107 du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021 portant création d'un institut national de la formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.....	9
Décret exécutif n° 21-108 du 6 Chaâbane 1442 correspondant au 20 mars 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021.....	9
Décret exécutif n° 21-118 du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-100 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision.....	10

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Chaâbane 1442 correspondant au 16 mars 2021 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République, chargé des affaires liées à la défense et à la sécurité.....	11
Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Mascara.....	11
Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du centre culturel algérien à Paris (République française).....	11
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale.....	11
Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la justice.....	11
Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice du musée public national de Cherchell.....	11

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence de développement social.....	11
Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de la petite et moyenne entreprise à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.....	11
Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du tourisme au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.....	12
Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 portant nomination de la directrice des échanges et de la valorisation à la direction générale des archives nationales.....	12
Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination d'un chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.....	12
Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 portant nomination du directeur de la documentation, des publications et des moyens à l'institut diplomatique et des relations internationales.....	12
Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale.....	12
Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination du chef de daïra de Souk Ahras.....	12
Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination d'un sous-directeur à l'office central de répression de la corruption.....	12
Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination du directeur de l'école supérieure en génie électrique et énergétique à Oran.....	12
Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la poste et des télécommunications.....	12
Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 portant nomination du directeur général du tourisme au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.....	12
Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 portant nomination de la directrice générale de l'office national du tourisme.....	12
Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination du chef de cabinet au Conseil constitutionnel.....	13
Décret exécutif du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.....	13
Décret exécutif du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.....	13
Décret exécutif du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1442 correspondant au 16 janvier 2021 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.....	13
--	----

SOMMAIRE (Suite)**MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES**

Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala.....	25
Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba.....	25
Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Cherchell.....	26
Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Béni Saf.....	26
Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Ghazaouet.....	26
Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (ITPA de Collo).....	27
Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (ITPA d'Oran).....	27
Arrêté du 22 Rajab 1442 correspondant au 6 mars 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.....	27

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 18/D.CC/21 du 9 Chaâbane 1442 correspondant au 23 mars 2021 relative au contrôle de la constitutionnalité de l'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays.

Le Conseil constitutionnel,

Sur saisine du Président de la République, par la lettre datée du 22 mars 2021 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 mars 2021 sous le n° 29, aux fins de contrôler la constitutionnalité de l'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 17, 139 (point 11), 142, 197 (alinéa 1er), 198 et 224 ;

Vu le règlement daté du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le membre rapporteur entendu ;

En la forme :

— Considérant la vacance de l'Assemblée Populaire Nationale dissoute en vertu du décret présidentiel n° 21-77 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 ;

— Considérant que l'ordonnance, objet de saisine, a été soumise au Conseil des Ministres lors de sa réunion du 21 mars 2021, après avis du Conseil d'Etat ;

— Considérant que l'ordonnance, objet de saisine, est intervenue conformément aux articles 139 et 142 de la Constitution ;

— Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la constitutionnalité de l'ordonnance modifiant et complétant la loi relative à l'organisation territoriale du pays, est intervenue conformément aux dispositions de l'article 142 (alinéa 2) de la Constitution.

Au Fond :

— **En ce qui concerne les visas de l'ordonnance, objet de saisine**

1. Sur la non référence à la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire, dans les visas de l'ordonnance, objet de saisine :

— Considérant que le Schéma National d'Aménagement Du Territoire constitue une base pour l'orientation des activités et un document de planification stratégique, conforme à l'organisation territoriale du pays sans exclusive, et qu'en conséquence, cette loi constitue un fondement essentiel à l'ordonnance, objet de saisine ;

— Considérant, en conséquence, que la non insertion de cette loi dans les visas de l'ordonnance, objet de saisine, constitue une omission qu'il y a lieu de corriger.

2. Sur la non référence à la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 dans les visas de l'ordonnance, objet de saisine :

— Considérant que les articles 55, 57 et 59 de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays et qui ont été modifiés en vertu de l'article 2 de l'ordonnance objet de saisine, portent sur la poursuite par la wilaya mère de l'exécution des budgets votés pour l'exercice 2021 et l'exécution des crédits inscrits sur le budget de 2021 ainsi que la dotation des wilayas nouvellement créées de nomenclatures retraçant toutes les opérations d'équipement et d'investissement localisées sur leur territoire et relevant de la gestion de leurs administrations ;

— Considérant que la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, inclut le budget de fonctionnement et d'équipement de l'Etat pour 2021, elle constitue un fondement essentiel à l'ordonnance, objet de saisine ;

— Considérant, en conséquence, que la non référence à la loi de finances pour 2021, dans les visas de l'ordonnance, objet de saisine, constitue une omission qu'il y a lieu de corriger.

Pour ces motifs**Décide :****En la forme**

Premièrement : Les procédures d'élaboration et d'adoption de l'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays, objet de saisine, sont intervenues conformément à l'article 142 de la Constitution, et sont, par conséquent, constitutionnelles.

Deuxièmement : La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la constitutionnalité de l'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 84-09, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays, objet de saisine, est intervenue conformément aux dispositions de l'article 142 (alinéa 2) et de l'article 224 de la Constitution et est, par conséquent, constitutionnelle.

Au fond

Premièrement : En ce qui concerne les visas de l'ordonnance, objet de saisine :

— Ajout de la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire, aux visas de l'ordonnance, objet de saisine.

— Ajout de la référence à la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, aux visas de l'ordonnance, objet de saisine.

Deuxièmement : Les dispositions de l'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 84-09, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays, sont constitutionnelles.

Troisièmement : La présente décision sera notifiée au Président de la République.

Quatrièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 Chaâbane 1442 correspondant au 23 mars 2021.

Le Président du Conseil Constitutionnel

Kamel FENICHE

- Mohamed HABCHI, vice-Président ;
- Salima MOUSSERATI, membre ;
- Chadia REHAB, membre ;
- Brahim BOUTKHIL, membre ;
- Mohammed Réda OUSSAHLA, membre ;
- Abdennour GARAOUI, membre ;
- Khadidja ABBAD, membre ;
- Lachemi BRAHMI, membre ;
- Mohamed ADDA-DJELLOUL, membre ;
- Amar BOURAOUI, membre.

ORDONNANCES

Ordonnance n° 21-03 du 11 Chaâbane 1442 correspondant au 25 mars 2021 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 139-11°, 142, 198 et 224 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 34, 52 bis 6, 54, 55, 57 et 59* de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 34. — La wilaya de Ouargla est constituée des huit (8) communes suivantes :

1. Ouargla ;
2. Hassi Ben Abdelah ;
3. Ain Beida ;
4. N'Goussa ;
5. Hassi Messaoud ;
6. Rouissat ;
7. Sidi Khouiled ;
8. El Borma.

Art. 52 bis 6. — La wilaya de Touggourt est constituée des treize (13) communes suivantes :

1. Touggourt ;
2. Nezla ;
3. Tebesbest ;
4. Zaouia El Abidia ;
5. Tamacine ;
6. Blidate Aneur ;
7. Megarine ;
8. M'Naguar ;
9. Taïbet ;
10. Benaceur ;
11. Sidi Slimane ;
12. El Hadjira ;
13. El Allia.

Art. 54. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation des administrations des wilayas nouvellement créées, les autorités des wilayas mères continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des wilayas nouvellement créées.

Les walis des wilayas mères transféreront progressivement et, au plus tard, avant le 31 décembre 2021 à ceux des wilayas nouvellement créées, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 55. — Les budgets primitifs et supplémentaires votés pour l'exercice 2021 pour l'ensemble du territoire constituant la wilaya mère, continueront d'être exécutés par le wali de celle-ci.

Art. 57. — Les crédits inscrits sur le budget de l'Etat, au titre de l'exercice 2021 et affectés au fonctionnement des administrations des wilayas mères, continueront d'être exécutés par les walis de celles-ci, sous réserve des dispositions qui seront arrêtées pour tenir compte des besoins de fonctionnement des administrations des wilayas nouvellement créées.

Art. 59. — Les wilayas nouvellement créées sont dotées de nomenclatures retraçant toutes les opérations d'équipement et d'investissement localisées sur leur territoire, et relevant de la gestion de leurs administrations ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1442 correspondant au 25 mars 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-117 du 8 Chaâbane 1442 correspondant au 22 mars 2021 complétant le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas, sont complétées par les noms et les chefs-lieux des wilayas créées par la loi n° 19-12 du 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays, comme suit :

49- Wilaya de Timimoun avec chef-lieu à Timimoun ;

50- Wilaya de Bordj Badji Mokhtar avec chef-lieu à Bordj Badji Mokhtar ;

51- Wilaya de Ouled Djellal avec chef-lieu à Ouled Djellal ;

52- Wilaya de Béni Abbès avec chef-lieu à Béni Abbès ;

53- Wilaya de In Salah avec chef-lieu à In Salah ;

54- Wilaya de In Guezzam avec chef-lieu à In Guezzam,

55- Wilaya de Touggourt avec chef-lieu à Touggourt ;

56- Wilaya de Djanet avec chef-lieu à Djanet ;

57- Wilaya d'El M'Ghaier avec chef-lieu à El M'Ghaier ;

58- Wilaya d'El Meniaa avec chef-lieu à El Meniaa.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1442 correspondant au 22 mars 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-104 du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'un centre anti-cancer au niveau de la wilaya de Djelfa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet le déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'un centre anti-cancer au niveau de la wilaya de Djelfa.

Art. 2. — Les parcelles de terres agricoles citées à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie globale de 4 ha, 65 a et 95 ca sont délimitées conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Les superficies de parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement dans la commune de Djelfa, wilaya de Djelfa, sont annexées au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE

Superficies de parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement dans la commune de Djelfa, wilaya de Djelfa

COMMUNE	PROJET	SUPERFICIE	EXPLOITATION AGRICOLE CONCERNEE
Djelfa	Réalisation d'un centre anti-cancer	39 a et 79 ca	EAI n° 6
		2 ha, 87 a et 71 ca	EAI n° 7
		1 ha, 38 a et 45 ca	EAI n° 8

Décret exécutif n° 21-106 du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021 modifiant et complétant le décret n° 85-235 du 25 août 1985 portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie ;

Vu le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'Agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E).

Art. 2. — L'article 1er du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — (sans changement jusqu'à)

L'agence est placée sous la tutelle du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables ».

Art. 3. — L'article 7 du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 7. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ou son représentant, est composé :

— d'un (1) représentant ayant rang de directeur, de chacun des ministres chargés des finances, de l'énergie, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, de l'industrie, des transports, de l'agriculture, du commerce, des ressources en eau, de l'habitat, de l'environnement, des travaux publics et de la recherche scientifique ;

— de deux (2) représentants élus du personnel.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut appeler, en consultation, toute personne jugée compétente pour l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour ».

Art. 4. — L'expression « *ministre chargé de l'énergie* » est remplacée dans l'ensemble des dispositions du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, susvisé, par l'expression « *ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables* ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-107 du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021 portant création d'un institut national de la formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 susvisé, il est créé un institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs dans la commune de Ain-Madhi, wilaya de Laghouat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-108 du 6 Chaâbane 1442 correspondant au 20 mars 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de paiement de quatre cent quatre-vingt-trois millions sept cent dix mille dinars (483.710.000 DA) et une autorisation de programme de quatre cent quatre-vingt-trois millions sept cent dix mille dinars (483.710.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de paiement de quatre cent quatre-vingt-trois millions sept cent dix mille dinars (483.710.000 DA) et une autorisation de programme de quatre cent quatre-vingt-trois millions sept cent dix mille dinars (483.710.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1442 correspondant au 20 mars 2021.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	483.710	483.710
TOTAL	483.710	483.710

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	483.710	483.710
TOTAL	483.710	483.710

Décret exécutif n° 21-118 du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-100 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-100 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 14* et *21* du décret exécutif n° 91-100 du 20 avril 1991 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 14.* — Le conseil d'administration délibère sur toute question liée aux activités et aux structures de l'établissement. A ce titre, il se prononce sur :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- création des bureaux à l'extérieur du pays ;
- (le reste sans changement) ».

« *Art. 21.* — L'établissement est organisé en directions et unités.

Il peut créer des bureaux à l'extérieur du pays, après approbation du pouvoir de tutelle ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021.

Abdelaziz DJERAD.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Chaâbane 1442 correspondant au 16 mars 2021 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République, chargé des affaires liées à la défense et à la sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Joumada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — M. Boumèdiene Benattou, est nommé conseiller auprès du Président de la République, chargé des affaires liées à la défense et à la sécurité.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1442 correspondant au 16 mars 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021, il est mis fin aux fonctions de délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Mascara, exercées par M. Abdelhamid Taïb.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du centre culturel algérien à Paris (République française).

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, il est mis fin, à compter du 15 octobre 2019, aux fonctions de directeur du centre culturel algérien à Paris (République française), exercées par M. Benaouda Ibrahim Hacı.

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la sûreté nationale, exercées par M. Khelifa Ounissi.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des études de traités au ministère de la justice, exercées par Mme. Samira Aioune, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice du musée public national de Cherchell.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021, il est mis fin aux fonctions de la directrice du musée public national de Cherchell, exercées par Mme. Nadjoua Atif, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence de développement social.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence de développement social, exercées par M. Mohamed El Hadi Aouaidjia.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de la petite et moyenne entreprise à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021, il est mis fin, à compter du 16 décembre 2019, aux fonctions de directrice générale de la petite et moyenne entreprise à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par Mme. Hassiba Mokraoui.

Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du tourisme au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général du tourisme au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial, exercées par M. Noureddine Nedri, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 portant nomination de la directrice des échanges et de la valorisation à la direction générale des archives nationales.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, Mme. Samira Aioune, est nommée directrice des échanges et de la valorisation à la direction générale des archives nationales.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination d'un chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021, Mme. Ahlem Mehaï, est nommée chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 portant nomination du directeur de la documentation, des publications et des moyens à l'institut diplomatique et des relations internationales.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, M. Hellali Benzid, est nommé directeur de la documentation, des publications et des moyens à l'institut diplomatique et des relations internationales.

-----★-----

Décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale.

Par décret présidentiel du Aouel Chaâbane 1442 correspondant au 15 mars 2021, M. Farid Zine Eddine Bencheikh, est nommé directeur général de la sûreté nationale.

Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination du chef de daïra de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021, M. Abderrahmane Berriche, est nommé chef de daïra de Souk Ahras.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination d'un sous-directeur à l'office central de répression de la corruption.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021, M. Ahmed Mansour-Bahar, est nommé sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens à l'office central de répression de la corruption.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination du directeur de l'école supérieure en génie électrique et énergétique à Oran.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021, M. Mohamed Fayçal Khelfi, est nommé directeur de l'école supérieure en génie électrique et énergétique à Oran.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021, M. Abdelouahab Bara, est nommé inspecteur général du ministère de la poste et des télécommunications.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 portant nomination du directeur général du tourisme au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, M. Moussa Bentamer, est nommé directeur général du tourisme au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 portant nomination de la directrice générale de l'office national du tourisme.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, Mme. Saliha Nacer-Bey, est nommée directrice générale de l'office national du tourisme.

Décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination du chef de cabinet au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021, M. Djalal Kacimi El Hassani, est nommé chef de cabinet au Conseil constitutionnel.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Par décret exécutif du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, exercées par M. Abdelouahab Bara, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. Saliha Nacer-Bey, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 20 Rajab 1442 correspondant au 4 mars 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Moussa Bentamer, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1442 correspondant au 16 janvier 2021 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

Le ministre du commerce,
Le ministre de l'industrie,
Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
Le ministre des ressources en eau,
La ministre de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 20-393 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :

— **Polymères** : produits secs et sous forme de latex, d'origine naturelle ou synthétique, constitués d'homo ou de copolymères organiques.

— **Caoutchouc** : polymère possédant un taux d'allongement élastique important, caractérisé par une élongation réversible, constitué de macromolécules carbonées et obtenu, généralement, par vulcanisation et auquel des additifs ou autres substances peuvent être ajoutées.

— **Monomères ou autres substances de départ** :

a) des substances soumises à tout type de procédé de polymérisation afin de fabriquer des polymères ;

b) des substances macromoléculaires naturelles ou synthétiques utilisées pour la fabrication de macromolécules modifiées ;

c) des substances utilisées pour modifier des macromolécules existantes, naturelles ou synthétiques.

Art. 3. — Les polymères définis à l'article 2 ci-dessus, utilisés dans la fabrication des objets et matériaux en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires sont fixés à l'annexe I, tableau A du présent arrêté.

Art. 4. — Les polymères d'origine synthétique utilisés dans la fabrication des objets et matériaux en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires doivent être fabriqués, exclusivement, à partir de monomères, de substances de départ et d'agents modificateurs fixés à l'annexe I, tableau B du présent arrêté.

Art. 5. — Les auxiliaires technologiques de polymérisation utilisés pour l'obtention des polymères d'origine synthétique, désignés à l'article 4 ci-dessus, ne doivent pas, par eux-mêmes ou par leurs produits de transformation, présenter de risque pour la santé humaine dans les objets ou matériaux fabriqués en caoutchouc finis prêts à l'emploi destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

Art. 6. — Les catégories d'usage selon lesquelles sont classés les objets et matériaux fabriqués en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les conditions d'essais d'inertie applicables sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 7. — Seuls les additifs énumérés en annexe III du présent arrêté, peuvent être ajoutés aux polymères définis à l'article 2 ci-dessus, utilisés dans la fabrication des objets et matériaux en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

Art. 8. — Les objets et matériaux fabriqués en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires doivent être conformes aux critères d'inertie énumérés ci-après :

— composés organiques volatiles libres : $\leq 0,5\%$;

— migration globale :

≤ 10 milligrammes par décimètre carré (mg/dm^2) de surface du matériau ou de l'objet en contact, ou

≤ 60 milligrammes de constituants cédés par kilogramme (mg/kg), de denrées alimentaires, dans les cas suivants :

a) récipients ou objets comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis d'une capacité comprise entre 500 millilitres et 10 litres ;

b) objets qui peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la surface qui est en contact avec les denrées alimentaires ;

c) capsules, joints, bouchons ou autres dispositifs de fermeture.

— limites de migration spécifiques (LMS) :

• aminés aromatiques primaires et secondaires : $\text{LMS} \leq 1 \text{ mg}/\text{kg}$;

• formaldéhyde : $\text{LMS} \leq 3 \text{ mg}/\text{kg}$;

• peroxydes : les objets et matériaux finis prêts à l'emploi destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ne doivent pas donner de réaction positive aux peroxydes ;

• N- nitrosamines : $\text{LMS} \leq 1 \mu\text{g}/\text{dm}^2$;

• substances N- nitrosables : $\text{LMS} \leq 10 \mu\text{g}/\text{dm}^2$.

Art. 9. — Dans les conditions prévues à l'annexe IV, partie A, les tétines et sucettes en caoutchouc ne doivent pas libérer, dans le liquide utilisé lors des essais de libération, de N- nitrosamines et substances N- nitrosables détectables au moyen de la méthode prévue à l'annexe IV, partie B.

Cette méthode permet de détecter les quantités suivantes :

• 0,01 mg du total des N- nitrosamines libérées par kilogramme (de parties de tétines ou sucettes en caoutchouc) ;

• 0,1 mg du total des substances N- nitrosables par kilogramme (de parties de tétines ou sucettes en caoutchouc).

Art. 10. — Les objets et matériaux fabriqués en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ne doivent pas altérer les qualités organoleptiques des denrées alimentaires placées à leur contact. En outre, ils doivent supporter, lorsque leurs conditions d'emploi le nécessitent, les produits de nettoyage autorisés par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1442 correspondant au 16 janvier 2021.

Le ministre du
commerce

Le ministre
de l'industrie

Kamel REZIG

Ferhat Aït Ali BRAHAM

Le ministre de la santé,
de la population et de la
réforme hospitalière

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Abderrahmane
BENBOUZID

Abdel-Hamid
HEMDANI

Le ministre des
ressources en eau

La ministre
de l'environnement

Arezki BERRAKI

Nassira BENHARRATS

ANNEXE I

TABLEAU A

Liste des polymères utilisés dans la fabrication des objets et matériaux en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que leurs abréviations

Abréviations	Dénominations des polymères
BIIR	Copolymères bromés d'isobutène et d'isoprène (caoutchoucs bromobutyl).
BR	Polybutadiènes (caoutchoucs de butadiène).
CIIR	Copolymères chlorés d'isobutène et d'isoprène (caoutchoucs chlorobutyl).
CM	Polyéthylènes chlorés.
CR	Polychloroprènes (caoutchouc de chloroprène).
CSM	Polyéthylènes chlorosulfonés.
EPDM	Terpolymères d'éthylène, de propylène et d'un diène dont la partie non saturée est dans la chaîne latérale (caoutchoucs terpolymères d'éthylène-propylène diène).
EPM	Copolymères d'éthylène et de propylène (caoutchoucs copolymères d'éthylène-propylène).
EVA	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle.
FPM	Caoutchoucs comportant des groupes latéraux fluorés, alkylfluorés ou alkoxyfluorés (caoutchoucs fluorocarbonés).
IIR	Copolymères d'isobutène et d'isoprène (caoutchoucs butyl).
IR	Polyisoprènes synthétiques (caoutchoucs d'isoprène).
NBR	Copolymères de butadiène et de nitrile acrylique (caoutchoucs nitriles).
PVC	Poly (chlorure de vinyle).
SBR	Copolymères de butadiène et de styrène (caoutchoucs de butadiène-styrène).
XNBR	Copolymères carboxyliques de butadiène et de nitrile acrylique (caoutchoucs de butadiène-nitrile, acrylique nitrile, acrylique carboxyliques).
XSBR	Copolymères carboxyliques de butadiène et de styrène (caoutchoucs de butadiène-styrène carboxyliques).
YSBR	Copolymères blocs de butadiène et de styrène.
YHSBR	Copolymères blocs de butadiène et de styrène hydrogénés.
YSIR	Copolymères blocs d'isoprène et de styrène.

TABLEAU B

Liste des monomères, substances de départ et agents modificateurs utilisés dans la fabrication des objets et matériaux en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires

1- Monomères et substances de départ

MONOMERE OU SUBSTANCE DE DEPART	HOMO ET COPOLYMERES	LIMITATION OU RESTRICTION D'EMPLOI
Acétate de vinyle.	EVA.	LMS = 12 mg/kg.
Acrylamide.	XSBR.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
Acide acrylique.	XNBR.	Qm = 5 mg/kg.
Acide méthacrylique.	XNBR.	Qm = 5 mg/kg.
Acide fumarique.	XNBR.	—
Acrylonitrile.	NBR ; NBR préréticulés ; NBR hydrogéné ; XNBR.	Qm = 1 mg/kg. LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
Anhydride maléique.	—	LMS (T) = 30 mg/kg (exprimé en acide maléique).
1,3 - butadiène.	BR ; SBR ; NBR ; XNBR ; SBR et NBR préréticulés.	Qm = 1 mg/kg. LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
Chlorure de vinyle.	PVC/NBR.	Qm = 1 mg/kg. LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
Ethylène.	EPM ; EPDM ; CM ; CSM ; EVA.	—
Hexafluoropropène.	FPM.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
2 - méthyl - 1 - propène (= isobutène).	IIR ; BIIR ; CIIR.	—
Propène.	EPM ; EPDM.	—
Styrène.	SBR ; XSBR ; YSBR.	—

Certains de ces monomères ou substances de départ donnent lieu à la fixation de teneurs résiduelles maximales ("Qm", exprimées en milligrammes par kilogramme d'objet ou matériau) et/ou de limites de migration spécifiques ("LMS", exprimées en milligrammes par kilogramme de denrées alimentaires ou de leurs simulateurs).

Le respect de ces deux types de limites doit être vérifié au stade de l'objet ou matériau fini prêt à l'emploi.

LMS (T) = limite de migration spécifique dans les denrées alimentaires ou leurs simulateurs, exprimée en total du groupement ou de la (des) substance(s) indiquée(s).

LD = limite de détection de la méthode d'analyse ;

ND = non décelable par une méthode d'analyse.

2- Agents modificateurs

AGENTS MODIFICATEURS DU POLYMERE	HOMO ET COPOLYMERES	LIMITATION OU RESTRICTION D'EMPLOI
Dioxyde de soufre.	CSM.	—
Brome.	BIIR.	—
Chlore.	CIIR ; CSM ; CM.	—
Hydrogène.	—	—

ANNEXE II

Catégories d'usage selon lesquelles sont classés les objets et matériaux fabriqués en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les conditions d'essais d'inertie applicables.

CATEGORIES	TYPES D'UTILISATION	EXEMPLES D'OBJETS CONCERNES	CONDITIONS D'ESSAIS D'INERTIE (1)
A	Contact à chaud suivi, éventuellement, d'un contact prolongé.	Joints d'autocuseurs. Joints pour bocaux stérilisés.	1 heure à 121 °C. 1 heure à 121 °C, puis 10 jours à 40 °C.
B	Contact prolongé.	Joints d'étanchéité pour boîtes et récipients.	10 jours à 40 °C.
C	Contact de durée moyenne.	Tuyaux et éléments de vannes restant en charge entre deux utilisations.	24 heures à 40 °C.
D	Contact bref.	Tuyaux et éléments de vannes ne restant pas en charge, gants, bandes transporteuses.	2 heures à 40 °C.
T	Contact buccal (2).	Tétines et sucettes.	24 heures à 40 °C.

(1) Pour la mise en œuvre des tests d'inertie chimique relatifs aux caoutchoucs, se référer à la réglementation relative aux objets et matériaux fabriqués en matière plastique destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

(2) Voir annexe IV.



ANNEXE III

Additifs autorisés à être ajoutés aux polymères utilisés dans la fabrication des objets et matériaux en caoutchouc destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires

NOMS DES SUBSTANCES	LIMITATION OU RESTRICTION D'EMPLOI
1- Accélérateurs	
2 - Mercaptobenzothiazole.	Catégories A, B, C, D, T. T : Qmax = 0,05 %.
Sel de zinc de 2 - mercaptobenzothiazole.	Catégories A, B, C, D, T. T : Qmax = 1 %.
Sel de sodium du 2 - mercaptobenzothiazole.	Catégorie D.
Disulfure de dibenzothiazole.	Catégories B, C, D.
N - t - butyl - benzothiazole - 2 - sulfénamide.	Catégorie D.
N - Cyclohexyl - benzothiazole 2 - sulfénamide.	Catégories C, D.
Cyclohexyléthylamine.	Catégorie D.
N, N' - diphénylguanidine.	Catégorie D.
0 - tolylbiguanidine.	Catégories B, C, D.

ANNEXE III (suite)

NOMS DES SUBSTANCES	LIMITATION OU RESTRICTION D'EMPLOI
Disulfure de diméthyl-diphénylthiurame.	Catégories A, B, C, D.
Disulfure de tétrabenzylthiurame.	Catégories A, B, C, D.
Tétrasulfure de dipentaméthylènthiurame.	Catégories A, B, C, D.
Monosulfure de tétraméthylthiurame.	Catégories A, B, C, D.
Disulfure de tétraéthylthiurame.	Catégories A, B, C, D.
Disulfure de tétraméthylthiurame.	Catégories A, B, C, D.
Diméthyl-dithiocarbamate de cuivre.	Catégorie D.
Pentaméthylène dithiocarbamate de pipéridine.	Catégorie D.
Dibenzyl-dithiocarbamate de zinc.	Catégories A, B, C, D, T.
Dibutyl-dithiocarbamate de sodium.	Catégorie D.
Dibutyl-dithiocarbamate de zinc.	Catégories A, B, C, D, T.
Diéthyl-dithiocarbamate de zinc.	Catégories A, B, C, D, T.
Diméthyl-dithiocarbamate de sodium.	Catégories A, B, C, D.
Diméthyl-dithiocarbamate de zinc.	Catégories A, B, C, D.
Ethylphényl-dithiocarbamate de zinc.	Catégories A, B, C, D, T. T : Q _{max} = 0,4%.
N - pentaméthylène dithiocarbamate de zinc.	Catégories B, C, D.
2 - mercaptothiazoline.	Catégorie D.
Diphénylthiourée.	Catégorie D.
Hexaméthylènetétramine.	Catégorie D.
0,0 di - (1- méthyléthyl) térathio - bis - thioformate (= tétrasulfure de di - (isopropyl xanthogénate)).	Catégories A, B, C, D, T.
Carbamate d'hexaméthylène diamine.	Catégorie D.
Carbamate de 4, 4' - méthylène - bis - (cyclohexylamine).	Catégorie D.
2 - Agents de vulcanisation	
Peroxyde de dibenzoyl.	Catégories A, B, C, D, T.
Peroxyde de di-t. butyle.	
Peroxyde de dicumyle.	
Peroxyde de di-(4 - chlorobenzoyl).	
Peroxyde de 1,3 - bis (t. butyl - isopropyl) -benzène.	
Peroxyde de 2, 5 - diméthyl - 2,5 bis - (t. butyl) hexane.	
Soufre.	

ANNEXE III (suite)

NOMS DES SUBSTANCES	LIMITATION OU RESTRICTION D'EMPLOI
3 - Antioxygènes (antidéggradants)	
2, 2' - méthylène - bis (4 - méthyl 6 - t. butyl phénol).	Catégories A, B, C, D, T. T : Q _{max} = 0,4%.
2, 2' - méthylène - bis (4 - éthyl 6 -t. butyl phénol).	Catégories A, B, C, D, T. T : Q _{max} = 0,4%.
2, 2' - méthylène - bis (4 - méthyl - 6 -cyclohexyl- phénol).	Catégories A, B, C, D.
2, 2' - méthylène - bis (4 - méthyl - 6 - nonyl phénol).	Catégories B, C, D.
2, 2' - méthylène - bis (6 - méthyl - cyclohexyl - 4 - méthyl phénol).	Catégories A, B, C, D.
4, 4' - butylidène - bis (6 - t. butyl - 3 - méthyl phénol).	Catégories A, B, C, D.
4, 4' - thiobis (6 - t. butyl - 3 - méthyl phénol).	Catégories A, B, C, D.
Phénols butyles, isobutylés ou octylés.	Catégories A, B, C, D.
Produits de réaction du p. crésol et du dicyclopentadiène, butylés.	Catégories A, B, C, D. Q _{max} = 1,4%.
2, 6 - di-t. butyl - 4 - méthyl phénol (= BHT).	Catégories B, C, D.
2, 5 - di t. amyl hydroquinone.	Catégories A, B, C, D.
1,3,5 - triméthyl - 2,4,6 - tris (3,5 - di-t. butyl 4 - hydroxy ben zyl) benzène.	Catégories A, B, C, D, T. T : Q _{max} = 0,3%.
Pentaérythrythyl tétrakis [3-(3, 5 - di-t. butyl - 4 - hydroxy phényl) propionate] ou (synonyme) : Tétrakis [méthylène - (3, 5- di-t.- butyl - 4 - hydroxy) hydrocinnamate] méthane.	Catégories A, B, C, D, T. T : Q _{max} = 0,2%.
4 - [4, 6 - bis(octylthio) - 1,3,5 - triazin - 2 - yl] amino - 2, 6 - bis (1,1 - diméthyléthyl) phénol.	Catégories A, B, C, D. Q _{max} = 0,5%.
n. octadécyl 3 - (3, 5 di-t. butyl- 4 - hydroxy phényl) propionate.	Catégories A, B, C, D.
Dilaurylester de l'acide bêta, bêta'thiodipropionique.	Catégories A, B, C, D, T. Q _{max} = 0,4%.
Phénols styrénés.	Catégories A, B, C, D.
Tris (mono et dinonyl - phényl) phosphite.	Catégories A, B, C, D.
Tris (2, 4 - di-t. butyl - phényl) phosphite.	Catégories A, B, C, D.
Condensats diphénylamine/acétone.	Catégories C, D, contact gras exclu. Q _{max} = 1%.
Diphénylamine octylée.	Catégories C, D, contact gras exclu. Q _{max} = 1%.
Diphénylamine styrénée.	Catégories C, D, contact gras exclu. Q _{max} = 1%.
N - (1, 3 - diméthylbutyl) N' - phényl- p. phénylène - diamine.	Catégorie D. Q _{max} = 1,5%.
Polycondensat de diméthylsuccinate et de 1 - (2 - hydroxyéthyl - 4 - hydroxy - 2,2,6,6 - tétraméthyl pipéridine.	Catégories A, B, C, D. Q _{max} = 0,3%.
2 - (2' - hydroxy -3' - t. butyl - 5' - méthyl phényl) 5 - chlorobenzothiazole.	Catégories A, B, C, D. Q _{max} = 0,5%.

ANNEXE III (suite)

NOMS DES SUBSTANCES	LIMITATION OU RESTRICTION D'EMPLOI
4- Activateurs	
Oxyde de zinc (1).	Catégories A, B, C, D, T.
Carbonate de zinc (1).	
Sels de zinc des acides gras pairs saturés ou insaturés en C ₁₂ – C ₂₀ (1).	
Oxyde de calcium (2).	
Hydroxyde de calcium (2).	
Magnésie (2).	
Carbonate de magnésium (2).	
Acides gras pairs saturés ou insaturés en C ₁₂ – C ₂₀ .	
Triéthanolamine.	
Polyéthylèneglycols et leurs éthers de n. alkyle.	
5- Retardateurs	
Acide benzoïque.	Catégories A, B, C, D, T.
Acide salicylique.	
Anhydride phtalique.	
2, 5, 7, 8 Tétra méthyl 1-2-(4',8',12'- triméthyl- tridécyl) - chromen 6-0 (ou : alpha Tocophérol).	
6 - Charges (1)	
Alumine et alumine hydratée.	Catégories A, B, C, D, T.
Carbonate de calcium.	
Carbonate de magnésium et de calcium (dolomie).	
Silice et silice silylée.	
Silico-aluminates de sodium.	
Silicate de magnésium.	
Silicate de calcium.	
Silicate d'aluminium.	
Sulfate de baryum (exempt de sels de baryum solubles).	
Noir de carbone (de four ou thermique) (2).	
Oxyde de titane.	
Fibres naturelles et synthétiques, à l'exception de l'amiante.	
Fibres de verre.	

(1)

a) La migration du zinc dans les aliments ou leurs simulateurs ne doit pas dépasser 10 mg/kg.

b) Concernant l'utilisation de l'oxyde ou des sels de zinc dans le domaine de la fabrication des tétines et sucettes, les spécifications suivantes devront être respectées : Teneurs maximales : en plomb : 0,002 % ; cadmium : 0,003 % ; arsenic : 0,001% ; mercure : 0,001% ; sélénium : 0,001% ; baryum : 0,001%.

(2) Ces activateurs doivent être conformes aux critères de pureté relatifs à certains éléments minéraux applicables aux charges minérales destinées aux caoutchoucs (cf. point 6 - Charges ci-dessous).

(1) Pour toutes les charges, il est spécifié que la teneur en éléments minéraux déterminée après solubilisation dans l'acide chlorhydrique 0,1 M, ne doit pas dépasser les limites suivantes : plomb : 0,01% ; arsenic : 0,01% ; mercure : 0,005% ; cadmium : 0,01% ; sélénium : 0,01% ; baryum : 0,01% ; chrome : 0,1%.

(2) Pour le noir de carbone, la teneur maximale (Q_{max}) est de 50 % en poids de l'article, ramenée à 30% pour les articles au contact du lait ou des huiles. Le noir de carbone doit présenter un extrait toluénique inférieur ou égal à 0,15 %. L'extrait au cyclohexane (100 ml pour 1 g de noir de carbone, 24 h à température ambiante) doit présenter une extinction UV (386 nm) de 0,02 maximum pour une cellule de 1 cm. En outre, les objets et matériaux en caoutchouc prêts à l'emploi, chargés au noir de carbone, ne doivent pas donner lieu à une migration spécifique en benzo (3,4)-pyrène, dans les denrées alimentaires ou leurs simulateurs, supérieure à la limite de détection de la méthode analytique employée (L.D = 0,05 µg/kg).

ANNEXE III (suite)

NOMS DES SUBSTANCES	LIMITATION OU RESTRICTION D'EMPLOI
7 - Pigments et colorants	
Les pigments et colorants autorisés par la réglementation en vigueur relative aux objets et matériaux fabriqués en plastique destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires	
8 - Plastifiants	
Huiles minérales paraffiniques de qualité alimentaire.	LMS = 0,3 mg/kg. LMS = 3 mg/kg pour les huiles hydrogénées. Catégories A, B, C, D, T.
Polyesters de l'acide adipique et d'un mélange de 1,3 et de 1,4 butanediol, dont les groupes hydroxyles sont acétylés (poids moléculaire moyen > à 1 000).	Catégories A, B, C, D, T.
Polyesters de l'acide adipique et d'un mélange de 1,3 butanediol et de 1,6 hexanediol (poids moléculaire moyen >1000).	Catégories A, B, C, D, T.
Adipate de bis (2 - éthylhexyle).	LMS = 18 mg/kg. Catégories A, B, C, D, T.
Adipate de di-isobutyle.	LMS = 1,5 mg/kg. Catégories A, B, C, D, T.
Phtalate de di-butyle.	LMS = 3 mg/kg. Catégories A, B, C, D, T.
Phtalate de butyl-benzyle.	LMS = 6 mg/kg. Catégories A, B, C, D, T.
Phtalate de di-cyclohexyle.	LMS = 6 mg/kg Catégories A, B, C, D, T.
Phtalate de bis (2 - éthylhexyle).	LMS = 1,5 mg/kg. Catégories A, B, C, D, T.
Phtalate de di-isononyle.	LMS = 1,8 mg/kg. Catégories A, B, C, D, T.
Phtalate de di-isodécyle.	LMS = 3 mg/kg. Catégories A, B, C, D, T.
Sebaçate de di-butyle.	LMS (T) = 1,5 mg/kg. Catégories A, B, C, D, T.
Sebaçate de bis (2 - éthylhexyle).	LMS (T) = 1,5 mg/kg. Catégories A, B, C, D, T.
Dicaprylate de triéthylèneglycol.	Catégories A, B, C, D, T.
Esters phénoliques d'acides alkyl (C ₁₂ -C ₂₀) sulfoniques.	LMS = 6 mg/kg. Catégories A, B, C, D, T.
9 - Résines	
Colophane. Esters de colophane, modifiée ou non. Esters des acides de la colophane hydrogénée et/ou dimérisée. Résines terpéniques, polyterpènes. Résine xylol-formaldéhyde. Résine résorcine-formaldéhyde. Résine mélamine-formaldéhyde. Résines de pétrole aliphatiques hydrogénées.	Catégories A, B, C, D, T. Rappel : LMS en formaldéhyde : 3 mg/kg. LMS = 3 mg/kg.

ANNEXE III (suite)

NOMS DES SUBSTANCES	LIMITATION OU RESTRICTION D'EMPLOI
10 - Agents de mise en œuvre	
Factices à caractère alimentaire.	Obtenus à partir d'huiles végétales Q _{max} = 20%. Catégories A, B, C, D, T.
Cires de polyéthylène.	Catégories A, B, C, D, T.
Cires de paraffine, dont microcristallines, de qualité alimentaire.	1. LMS = 0,3 mg/kg. 2. LMS = 3 mg/kg pour les cires hydrogénées. Catégories A, B, C, D, T.
Cire de Carnauba.	Catégories A, B, C, D, T.
Erucamide.	Q _{max} = 0,2%. Catégories A, B, C, D, T.
Stéaramide.	Catégories A, B, C, D, T.
Oléamide.	Catégories A, B, C, D, T.
Lécithine (SIN 322).	Catégories A, B, C, D, T.
Huile de soja époxydée.	Catégories A, B, C, D, T.
Sels de zinc d'acides gras pairs supérieurs à C ₁₂ (1).	Catégories A, B, C, D, T.
Monostéarate de glycérol.	Catégories A, B, C, D, T.
Polybutènes.	Catégories A, B, C, D, T.
Colles d'origine animale.	Catégories A, B, C, D, T.
Huile de lin.	Catégories A, B, C, D, T.
Résines de pétrole, de type cyclopentadiénique, hydrogénées.	LMS = 3 mg/kg. Catégories A, B, C, D, T.
11 - Agents gonflants	
Azodicarbonamide (= diamide de l'acide azodicarboxylique).	Catégories A, B, C, D, T.
4, 4' - oxy bis (benzène sulfonyl hydrazide).	
12 - Lubrifiants et agents de démoulage	
Stéarate de zinc (1).	Catégories A, B, C, D, T.
Huiles de silicone (organopolysiloxane avec groupes méthyle et/ou phényle) (2).	
Sels de sodium, de calcium et/ou de potassium d'acides gras pairs en C ₁₂ - C ₂₀ .	
Polyéthylène glycol.	
Polypropylène glycol.	
Alkyl (C ₈ - C ₂₀) - sulfonâtes de sodium, potassium, ammonium.	
Méthylcellulose.	

(1) Cf. note (1) de l'Annexe III : 4 - Activateurs.

(2) conformes aux dispositions relatives aux élastomères de silicone destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires en vigueur.

ANNEXE III (suite)

NOMS DES SUBSTANCES	LIMITATION OU RESTRICTION D'EMPLOI
13 - Produits spéciaux pour latex	
<p>Le latex, polymère naturel de caoutchouc, peut être stabilisé et protégé, sur le lieu de récolte, par l'ammoniaque et en outre, par l'un des produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un dialkyldithiocarbamate de zinc ou de sodium ; — le disulfure de tétraméthyl ou de tétraéthylthiurame ; — l'oxyde de zinc. 	
13 - a) Colloïdes protecteurs, épaississants	
Caséine et ses sels de sodium, potassium et ammonium.	Catégories A, B, C, D, T.
Gélatine alimentaire.	
Polysaccharides alimentaires.	
Alginate de sodium.	
Homopolymères de l'acide acrylique.	
Copolymères des acides acrylique, méthacrylique et maléique avec : le styrène, le méthyl-vinyl éther, le vinyl versatate, le butadiène et leurs sels de sodium, potassium, ammonium (Poids Moléculaire (PM) moyen > 1000).	
Copolymère de styrène et d'anhydride maléique (Poids Moléculaire (PM) moyen > 20 000).	
Copolymères-blocs de polyéthylène et/ou de polypropylène glycol avec des polyisocyanates et/ou des polyuréthanes.	
Esters de glycérol et de pentaérythrytol des acides résiniques de colophane ainsi que leurs produits d'hydrogénation.	
Dérivés de la cellulose : méthyl, éthyl, hydroxyéthyl, hydroxyéthyléther, éthylhydroxy-éthyl, carboxyméthylcellulose.	
Alcools polyvinyliques.	
Polyvinylpyrrolidone.	
13- b) Emulsionnants et dispersants	
Sels de sodium, de potassium et d'ammonium des acides gras pairs en C ₁₂ – C ₂₀ .	Catégories A, B, C, D, T.
Abiétate de sodium, potassium et ammonium (ainsi que les dérivés hydre et déhydro).	
Sels de sodium, de potassium et d'ammonium de l'acide alkyl (C ₄ – C ₁₆) sulfosuccinique.	
Sel de sodium de l'acide 1 -n alcène C ₁₂ – C ₂₀ sulfonique.	
Produits de condensation de l'aldéhyde formique avec le sel de sodium et d'ammonium de l'acide naphthalène sulfonique.	
Alcane sulfonates en C ₈ – C ₂₀ .	
Alkyl (C ₈ – C ₁₈) arène (= naphthalène, benzène) sulfonates, sulfates et phosphates et leurs sels de sodium ou de calcium.	
Triphosphates de sodium.	
Produits de condensation de l'oxyde d'éthylène sur les alcools (C ₃ – C ₁₈), les alkyl (C ₄ – C ₉) phénols et leurs dérivés sulfonés, sulfatés ou phosphatés.	
Produits de condensation de l'oxyde d'éthylène sur les amines grasses (C ₁₂ – C ₁₈) primaires, secondaires ou tertiaires.	
Produits de condensation de l'oxyde d'éthylène et/ou de l'oxyde de propylène sur un mono ou polyalécool de C ₈ à C ₁₈ .	

ANNEXE III (suite)

NOMS DES SUBSTANCES	LIMITATION OU RESTRICTION D'EMPLOI
13 - c) Agents de protection contre la fermentation	
Benzoate d'ammonium.	Catégories A, B, C, D, T.
Benzoate de sodium.	Catégories A, B, C, D, T.
Sorbate de potassium.	Catégories A, B, C, D, T.
1, 2 benzisothiazoline - 3 - one.	LMS = 1,2 mg/kg, Qmax = 0,02%. Catégories A, B, C, D, T.
2 - phénylphénate de sodium.	Qmax = 0,02%. Catégories A, B, C, D, T.
13 - d) Anti-mousses	
Organopolysiloxanes avec groupes méthyle (et/ou phényle) (*), éventuellement émulsionnés avec des produits autorisés.	Catégories A, B, C, D, T.
Isopropanol.	Catégories A, B, C, D, T.
Polyalcoxyesters d'acides gras pairs de C ₈ à C ₂₄ .	Catégories A, B, C, D, T.
2,4,7,9 - tétraméthyl - 5 décène - 4, 7 - diol.	Catégories A, B, C, D, T. Qmax = 1%.
Tributyl phosphate.	Catégories A, B, C, D, T.
13 - e) Agents tampon ou de neutralisation	
Ammoniaque.	Catégories A, B, C, D, T.
Soude.	
Potasse.	
Carbonate de sodium.	
Carbonate de potassium.	
Acétate d'ammonium.	
Chlorure d'ammonium.	
Nitrate d'ammonium.	
Sulfate d'ammonium.	
2 - diméthylamino - 2 - méthyl - 1 - propanol.	
2 - amino - 2 - méthyl - 1 - propanol.	
2 - (N - diméthylamino) éthanol.	
13 - f) Agents de coagulation	
Polyétherpolydiméthylsiloxanes (*).	Catégories A, B, C, D, T.
Acide acétique.	
Acide citrique.	
Acide tartrique.	
Chlorure de calcium.	
Nitrate de calcium.	
Sulfate d'aluminium.	
Alun (qualité Codex).	
Poly (vinyl-méthyl) éther.	

(*) Conformément à la réglementation en vigueur relative aux élastomères de silicone destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

(*) Idem/note (1) 13 - d) Anti mousses.

ANNEXE IV

Partie A. Conditions de base applicables à la détermination de la libération de N-nitrosamines et de substances N-nitrosables.

1. Liquide utilisé dans les essais de libération (solution simulant la salive) :

Pour obtenir ce liquide, dissoudre 4,2 g de bicarbonate de sodium (NaHCO_3), 0,5 g de chlorure de sodium (NaCl), 0,2 g de carbonate de potassium (K_2CO_3) et 30 mg de nitrite de sodium (NaNO_2) dans 1 litre d'eau distillée ou d'eau de qualité équivalente. La solution doit avoir un PH égal à 9.

2. Conditions d'essais :

Des échantillons de matière prélevés sur une quantité appropriée de tétines ou de sucettes sont immergés dans le liquide utilisé pour les essais de libération pendant vingt-quatre (24) heures à une température de 40 °C (± 2 °C).

Partie B. Critères applicables à la méthode de détermination du niveau de N - nitrosamines et de substances N - nitrosables libérées par les tétines ou les sucettes.

1. La libération de N-nitrosamines est déterminée dans une partie aliquote de chaque solution obtenue conformément à la partie A. Les N-nitrosamines sont extraites à l'aide de dichlorométhane (DCM) exempt de nitrosamines libres et sont déterminées par chromatographie en phase gazeuse.

2. La libération de substances N-nitrosables est déterminée dans l'autre partie aliquote de chaque solution obtenue conformément à la partie A. Les substances N-nitrosables sont transformées en nitrosamines par acidification de cette partie aliquote par l'acide chlorhydrique. Ensuite, les nitrosamines sont extraites de la solution à l'aide de DCM et déterminées par chromatographie en phase gazeuse.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES**

Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala.

Par arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala, pour une période de trois (3) années renouvelable :

- Abdelhamid Brahmia, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;
- Mohamed Aziz Baali, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Ameziane Akdader, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Abdelwahab Hadji, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Maha Megherbi, représentante du ministre chargé des finances ;

— Zine El Abidine Tolba, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;

— Rached Metiri, représentant élu des enseignants ;

— Ramzi Youbi, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya d'El Tarf.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 24 Joumada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala.

-----★-----

Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba.

Par arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba, pour une période de trois (3) années renouvelable :

- Azeddine Boukezia, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;

- Fouad Guechiri, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Mohamed Redda Hocini, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Abdelkader Zebbar, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Dina Henni, représentante du ministre chargé des finances ;
- Salim Lekhal, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
- Chabbi Bouzebda, représentant élu des enseignants ;
- Kheireddine Bentourki, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya de Annaba.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 24 Jomada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membre du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba.

-----★-----

Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Cherchell.

Par arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Cherchell, pour une période de trois (3) années renouvelable :

- Ahmed Tetbirt, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;
- Mohamed Yazid Ghanem, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Azouaou Ali, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Zahia Harfouche, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Sidi Mohamed Laghzal Khelassi, représentant du ministre chargé des finances ;
- Rachid Moussaoui, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
- Abdelhakim Ben Rezk Allah, représentant élu des enseignants ;
- Aïssa Azizi, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya de Tipaza.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 24 Jomada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Cherchell.

Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Béni Saf.

Par arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Béni Saf, pour une période de trois (3) années renouvelable :

- Ben Ali Medjdoub, représentant du ministre de la pêche, président ;
- Dahman Marouan Rebat, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Salim Boughomd, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Mohamed Ghanem Saber, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- M'Hamed Cherchem, représentant du ministre des finances ;
- Souâd Elalam, représentante élue des personnels administratifs et techniques ;
- Fethi Mefiteh, représentant élu des enseignants ;
- Menouar Maghni-Sandid, représentant de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya de Aïn Témouchent.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 24 Jomada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Béni Saf.

-----★-----

Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Ghazaouet.

Par arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Ghazaouet, pour une période de trois (3) années renouvelable :

- Sahnoun Boukabrine, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;
- Mokrane Bouyahi, représentant du ministre de la défense nationale ;

- Boughomd Salim, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Benlahcène Benacer, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Lotfi Sayel, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mustapha Ben Saad, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
- Zakaria Belfadhel, représentant élu des enseignants ;
- Abdelmadjid Techouare, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya de Tlemcen.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 24 Joumada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Ghazaouet.

-----★-----

Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (ITPA de Collo).

Par arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo), au conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo, pour une période de (3) années renouvelable :

- Hocine Bousbia, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;
- Abdelmadjid Yahiaoui, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Messaoud Boudjemaa, représentant du ministre chargé des finances ;
- Nadjim Mokrani, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Mohamed Zyane, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Abdelhakim Mahar, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- Mohamed Cherif Bourghida, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
- Mohamed Lamine Bouhouche, représentant élu des enseignants ;
- Adel Mansouri, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya de Skikda.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 24 Joumada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo).

Arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (ITPA d'Oran).

Par arrêté du 12 Rajab 1442 correspondant au 24 février 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran), au conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran, pour une période de trois (3) années renouvelable :

- El Houari Kouicem, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;
- Ali Bouriou, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Nabil Tarfaya, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mohamed Douar, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Abdelkader Belbekouche, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Yahia Otmani, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- Noureddine Medjahdi, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
- Habib Belazil, représentant élu des enseignants ;
- Abdelbasset Abderrahmane Hamri, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya d'Oran.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 24 Joumada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran).

-----★-----

Arrêté du 22 Rajab 1442 correspondant au 6 mars 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.

Par arrêté du 22 Rajab 1442 correspondant au 6 mars 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-215 du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux, au conseil d'orientation du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux, pour une période de trois (3) années renouvelable :

— Amar Belacel, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;

— Abdelmoumene Hamidi, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Amani Bastami, représentante du ministre de l'intérieur ;

— Lamine Lourari, représentant du ministre des finances ;

— Yasmina Kemali, représentante du ministre chargé du commerce ;

— Manel Aroua, représentante du ministre chargé de la santé publique ;

— Fatiha Bouguerra, représentante du ministre chargé de l'agriculture ;

— Naima Guanem, représentante du ministre chargé de l'environnement ;

— Walid Ben Braïka, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Nabila Mesleur, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Abdalla Meknachi, représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture ;

— Sourï Tahar, représentant de l'institut national supérieur de la pêche et de l'aquaculture ;

— Kamel Fergani, représentant de l'institut algérien de la normalisation ;

— Linda Djemaoun, représentante élue du personnel du laboratoire.